

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise.

NOR : STT0702048DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1504 CM du 6 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 930-2008 APF/SG du 2 avril 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2007 du 29 novembre 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 10 avril 2008,

Adopte :

Article 1er.— L'activité d'entrepreneur de véhicule de remise est couverte par les dispositions de la présente délibération. L'exercice de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise est ouvert à toute personne physique ou morale ayant son siège social en Polynésie française.

TITRE Ier - L'EXPLOITATION DES VEHICULES DE REMISE

CHAPITRE 1er - *Dispositions générales*

Art. 2.— *Définition*

Les véhicules de remise sont des véhicules automobiles de louage de grand luxe, avec chauffeur, qui permettent d'effectuer, à la demande et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Ils offrent aux passagers les conditions de confort, les aménagements intérieurs et la puissance réclamée pour le transport des hautes personnalités et la clientèle internationale de haut de gamme.

L'appellation "véhicule de remise" est exclusivement réservée aux véhicules répondant à la définition énoncée ci-dessus et pour lesquels une autorisation a été délivrée dans les conditions prévues par la présente délibération.

Art. 3.— *Conditions relatives au véhicule*

Les véhicules de remise doivent comporter au plus neuf places assises, chauffeur compris. L'aspect intérieur et extérieur de ces véhicules, ainsi que les équipements caractéristiques du niveau de la prestation offerte, dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Les véhicules de remise doivent être des véhicules de type récent. Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès du service chargé des transports terrestres, ils ne doivent pas avoir été mis en circulation pour la première fois depuis plus d'un an à partir de la date de leur première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

La durée maximale d'exploitation des véhicules de remise sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— *Signes distinctifs*

Chaque véhicule de remise est obligatoirement pourvu :

- d'un macaron sur lequel sont portés le numéro de licence du véhicule et le numéro d'autorisation d'exercer la profession ;
- d'un macaron sur lequel est portée la mention "VIP".

Ces macarons sont les seuls signes distinctifs autorisés sur les véhicules de remise.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera la forme et l'emplacement de ces indications.

Art. 5.— Location des véhicules de remise

Toute location de véhicule de remise doit se faire au siège de l'entreprise propriétaire du ou des véhicules. Elle donne lieu à l'inscription sur un registre chronologique et/ou sur un carnet de bord à souches numérotées et/ou sur un programme journalier de réservation. Doivent y figurer le nom du client, la date et l'heure de la commande, le transport à effectuer et dans le cas d'un encaissement direct, le prix de la prestation.

Le registre chronologique, le carnet de bord à souches numérotées et le programme journalier de réservation doivent être présentés à toute réquisition.

Si le transport est inclus dans une prestation globale de voyage payée par le client à un opérateur extérieur, l'entrepreneur de véhicule de remise doit être en mesure de fournir sur demande du client, un bon de transport sur lequel figurent le nom du client, la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport effectué.

Chaque véhicule doit avoir à son bord au moment où il arrive sur les lieux pour prendre en charge le client :

- une copie du programme journalier de réservation avec le tampon de la société dans le cas où le transport est inclus dans une prestation globale de voyage ;
- le carnet à souches portant obligatoirement les mentions figurant à l'alinéa premier dans le cas où la réservation est effectuée directement par le client, donnant lieu à un encaissement direct.

Le carnet de bord à souches numérotées est composé de deux volets reprenant chacun les mentions citées à l'alinéa premier et qui sont respectivement destinées à l'entreprise et au client.

Le conseil des ministres fixera, par arrêté, le modèle du carnet de bord ainsi que les modalités de son utilisation et de sa conservation.

Art. 6.— Tarification

Le seuil minimal de la tarification applicable est fixé par arrêté en conseil des ministres.

Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt au service chargé des affaires économiques.

Les entrepreneurs de véhicule de remise doivent fournir une copie des tarifs ainsi déposés auprès du service chargé des transports terrestres.

Au-delà de ce seuil minimal, les conditions tarifaires des prestations assurées par les véhicules de remise sont librement fixées à l'avance entre les parties.

CHAPITRE 2 - Conditions d'exercice

Art. 7.— Certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise

Le véhicule de remise est conduit obligatoirement par un chauffeur titulaire d'un certificat de capacité délivré par le ministre chargé des transports terrestres.

Art. 8.— Accès à la profession

L'exercice de la profession d'entrepreneur de véhicule de remise est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des transports terrestres, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après, délivrée à titre personnel ou dans le cadre d'une personne morale régulièrement constituée.

L'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise est délivrée pour une île déterminée sans condition de durée, sous réserve d'un exercice continu de la profession, exception faite des dispositions prévues aux alinéas 4 et 7 de l'article 11 ci-après.

Cette autorisation détermine le nombre de licences de véhicules de remise qui peuvent être exploitées. Les licences sont accordées pour des véhicules déterminés.

Les entrepreneurs employant des chauffeurs de véhicules de remise devront fournir, avant le 31 janvier de l'année $n + 1$, une attestation de déclaration de salaire et de main-d'œuvre délivrée par la Caisse de prévoyance sociale, au service chargé des transports terrestres pour chacun de leurs salariés, sur l'année n .

La délivrance de l'autorisation est refusée dès lors que la personne physique ou le représentant légal de la personne morale ne remplit pas les conditions d'honorabilité et de capacité financière.

Art. 9.— Conditions d'honorabilité

L'autorisation est refusée dès lors que la personne physique ou le représentant légal de la personne morale ne répond pas aux conditions prévues à l'article 23 de la présente délibération.

Art. 10.— Conditions de capacité financière

L'autorisation est refusée dès lors que la personne physique ou le représentant légal de la personne morale ne remplit pas les conditions de capacité financière suivantes :

- soit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 500 000 F CFP par véhicule. Les véhicules pris en compte sont ceux présentés dans la demande d'autorisation ;
- soit disposer d'une garantie bancaire ou de tout autre moyen de garantie pour une valeur équivalente.

Art. 11.— Délivrance et exploitation des licences de véhicules de remise

Le ou les véhicules mis en exploitation doivent appartenir en propre au titulaire de la ou des licences qui lui ont été attribuées. Le titulaire de l'autorisation et des licences doit assurer une exploitation effective et continue du ou des véhicules de remise, personnellement ou dans le cadre d'une personne morale régulièrement constituée.

La licence de véhicule de remise est délivrée par le ministre chargé des transports terrestres. Chaque licence est accordée pour l'exploitation du véhicule proposé dans la demande d'autorisation. Elle exclut l'utilisation du véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers.

Les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise disposent d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service le nombre total de licences que l'autorisation a accordé, sous peine de retrait des licences non utilisées.

L'exploitation du véhicule pour lequel une licence a été délivrée peut être suspendue pour une durée maximale de dix-huit mois sur déclaration du titulaire auprès du service chargé des transports terrestres.

En cas de suspension non déclarée, la licence est retirée après six mois de cessation d'activité.

Le service chargé des transports terrestres met en œuvre la procédure de retrait des licences après mise en demeure de l'intéressé.

Toutefois, en cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical justifiant d'un arrêt maladie, le titulaire de l'autorisation peut se faire remplacer temporairement par un tiers pour une période maximale de trois mois. Le remplaçant devra remplir les conditions requises pour pouvoir conduire un véhicule de remise. Le service chargé des transports terrestres qui en instruit la demande délivrera alors une attestation provisoire autorisant le chauffeur à exploiter la licence pour le compte du titulaire.

Art. 12. — *Transfert de l'autorisation et des licences*

Les autorisations et licences sont personnelles.

Nonobstant le paragraphe précédent, les titulaires d'autorisations et de licences peuvent en cas de cessation d'activité et à condition d'avoir assuré une exploitation effective et continue du ou des véhicules de remise, personnellement ou dans le cadre d'une personne morale régulièrement constituée pendant cinq ans au moins, ou en ce qui concerne une personne morale régulièrement constituée, en cas de fusion, scission, redressement ou liquidation judiciaire, solliciter l'autorisation du ministre chargé des transports terrestres pour transférer l'autorisation et la ou les licences qui y sont rattachées.

De même, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, ses ayants droit (conjoint et enfants) bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur de leur choix pendant un délai de un an à compter du décès du titulaire.

Le candidat ou successeur présenté doit dans tous les cas remplir les conditions d'accès à la profession requises par la présente délibération pour l'exercice de cette activité et doit déposer un dossier de demande au service chargé des transports terrestres.

Ce transfert de l'autorisation et de la ou des licences qui y sont rattachées requiert l'accord préalable du ministre chargé des transports terrestres dans les conditions des articles 22 et suivants de la présente délibération.

Art. 13. — *Conditions générales d'exercice de l'activité*

Le chauffeur du véhicule doit remplir les conditions prévues aux articles 7 et 29 de la présente délibération.

La licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Toutefois, en cas de panne de ce véhicule, le titulaire de la licence peut présenter un véhicule de remplacement au service chargé des transports terrestres qui instruit la demande et délivre, le cas échéant, une carte violette provisoire d'une validité maximale de 6 mois non renouvelable.

Le véhicule doit remplir les conditions prévues par la présente délibération, sans pour autant appartenir au titulaire de l'autorisation et de la ou des licences qui y sont rattachées.

La durée de validité ainsi que le modèle de carte violette provisoire seront fixés par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE 3 - *Conditions d'exécution de la prestation de transport par véhicules de remise*

Art. 14. — *Tenue vestimentaire*

Le chauffeur du véhicule doit porter, lors de l'exécution de son service, une tenue adaptée à la qualité de la prestation offerte. Le port du débardeur et de sandales formées de semelles et de brides en V ("savates") est interdit.

Art. 15. — *Interdictions générales*

Les véhicules de remise ne peuvent :

- ni stationner sur la voie publique, dans l'attente de la clientèle, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une location préalable ;
- ni être loués à la place ;
- ni circuler en quête de clients.

TITRE II - REGLES DE PROCEDURE

CHAPITRE 1er - *Le comité consultatif et la commission de discipline*

Art. 16. — *Le comité consultatif*

Il est institué un comité consultatif chargé de formuler, sur demande du ministre chargé des transports terrestres, des avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de remise.

Le comité consultatif peut également être consulté sur les problèmes relatifs à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Le comité consultatif est présidé par le ministre chargé des transports terrestres.

Le comité consultatif comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations professionnelles d'entrepreneurs de véhicules de remise. Ces représentants siègent avec voix délibératives.

Un représentant, ou son suppléant, désignés par l'assemblée de la Polynésie française parmi les membres de la

commission en charge des transports, participe de droit, avec voix consultative, aux travaux du comité consultatif.

Deux représentants des consommateurs des îles du Vent sont associés aux travaux du comité consultatif, avec voix consultatives.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport public de personnes peuvent également être associées aux travaux du comité consultatif, avec voix consultatives.

La composition du comité est précisée par un arrêté en conseil des ministres.

Les membres du comité consultatif et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres sur proposition des organisations professionnelles et des associations de consommateurs pour ce qui concerne respectivement la désignation des représentants des organisations professionnelles d'entrepreneurs de véhicules de remise et la désignation des représentants des usagers.

La durée du mandat des membres du comité consultatif est de trois ans.

En cas de décès, de retrait de l'autorisation administrative, de démission ou de perte de mandat en tant que représentant syndical et/ou d'une organisation professionnelle ou d'une association de consommateurs d'un membre du comité consultatif en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée restante du mandat à courir.

Les avis du comité consultatif sont rendus en séance plénière. Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président du comité consultatif est prépondérante.

Les membres du comité consultatif sont convoqués par le ministre chargé des transports terrestres. Ils reçoivent au moins sept jours avant la date de réunion, une convocation écrite portant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins du nombre des membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le comité consultatif peut être convoqué en séance plénière sur le même ordre du jour dans un délai de 48 heures. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées et les avis donnés au cours de la séance. Tout membre du comité consultatif peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service chargé des transports terrestres.

Art. 17. — *La commission de discipline*

Il est institué une commission de discipline chargée de prononcer les sanctions relevant des infractions des 1^{re} et 2^e catégories.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les infractions relevant de la 3^e catégorie.

Elle est composée du :

- ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, *président* ;
- chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- chef du service chargé de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
- chef du service chargé du tourisme ou son représentant.

La commission de discipline pourra inviter à participer à ses séances, à titre consultatif et après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant des polices urbaines.

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le service chargé des transports terrestres.

CHAPITRE 2 - *Attribution des certificats de capacité*

Art. 18. — *Procédure d'attribution des certificats de capacité*

Le certificat de capacité est délivré par le ministre chargé des transports terrestres pour une île déterminée, aux candidats ayant réussi à un examen comportant des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- un questionnaire portant sur les règles applicables à l'activité ;
- un questionnaire portant sur le code de la route ;
- un questionnaire portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française ;
- un questionnaire portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée.

L'épreuve orale d'admission comporte :

- une épreuve orale de connaissances générales ;
- une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client ;
- une conversation en français, tahitien et anglais.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve orale d'admission s'il n'a pas été déclaré admissible aux épreuves écrites.

Les candidats déjà titulaires d'un certificat de capacité pour une île déterminée et souhaitant obtenir celui pour une autre île sont dispensés des épreuves écrites à l'exception de celle portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée, sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité depuis moins de deux ans à compter de sa délivrance.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la nature, le programme et le coefficient des épreuves.

Le modèle du certificat de capacité sera précisé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Pièces à fournir

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire ;
- un document justifiant leur identité ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ;
- quatre photos d'identité ;
- quatre enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées à l'adresse du candidat ;
- une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenus en vue de bénéficier de la dispense prévue à l'article 18.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le ministre chargé des transports terrestres fixe par arrêté la date de l'examen du certificat de capacité qui se déroulera au moins deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 20.— Un jury choisit les sujets, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, et fait office de jury d'examen lors de l'épreuve d'interrogation orale.

Il est composé comme suit :

- ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, *président* ;
- chef du service chargé des affaires administratives ou son représentant ;
- chef du service chargé de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
- chef du service chargé du tourisme ou son représentant.

Art. 21.— Nul ne peut se présenter à l'examen du certificat de capacité lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, ou d'une condamnation à une peine d'au moins trois mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants, ou d'une condamnation pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ou pour proxénétisme.

CHAPITRE 3 - Attribution des autorisations et des licences

Art. 22.— *Procédure d'attribution des autorisations et des licences*

La décision visée à l'article 8 est prise par le ministre chargé des transports terrestres.

Art. 23.— Demandes d'autorisations

Quiconque souhaite exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise doit en faire la demande écrite au service chargé des transports terrestres, qui instruit le dossier. Dans le cadre de cette instruction, l'avis du service chargé du tourisme sera obligatoirement requis.

La personne physique ou le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet :

- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- soit d'une des condamnations définitives mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal ;
- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire relative aux règles applicables en matière de droit du travail.

Toute demande doit comporter notamment les renseignements suivants :

- état civil, 4 photos d'identité, un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- profession habituelle, références professionnelles, déclaration sur l'honneur de l'inscription au registre du commerce et des sociétés dans la profession concernée ;
- statuts pour les personnes morales.

Les demandes d'autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise doivent comprendre, en outre, des renseignements relatifs aux véhicules pour lesquels des licences sont demandées, ainsi que le dépôt des tarifs envisagés.

Art. 24.— Conditions de mise en exploitation des licences

Pour mettre en exploitation la ou les licences de véhicule de remise, le titulaire d'une autorisation doit présenter au service chargé des transports terrestres, qui instruit le dossier, un véhicule conforme à celui pour lequel la licence a été accordée, et fournir notamment les renseignements suivants :

- l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise ;
- les pièces relatives à la propriété du véhicule ;
- la photocopie du ou des permis de conduire du ou des chauffeurs ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux, à la date de dépôt du dossier du chauffeur.

CHAPITRE 4 - La procédure disciplinaire

Art. 25.— Procédure disciplinaire

En cas d'infraction(s) aux dispositions de la présente délibération, le président de la commission de discipline ou son représentant communique à la personne mise en cause la nature des infractions constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise au destinataire, contre émargement du registre des convocations.

La lettre doit indiquer les délais de convocation, qui sont d'au moins quinze jours pour les résidents des îles du Vent et d'au moins un mois dans tous les autres cas. Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou son représentant.

Une copie de cette correspondance est adressée aux membres de la commission de discipline.

La personne mise en cause doit être entendue. Toutefois, elle peut présenter sa défense par écrit si elle est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il peut faire appel à témoin(s).

La commission de discipline entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

Les membres de la commission de discipline sont convoqués par le président de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre émargement du registre des convocations au minimum quinze jours avant la date de la réunion. La lettre de convocation comprend l'ordre du jour et la correspondance adressée à la personne mise en cause.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente.

La commission de discipline délibère à huis clos, à la majorité des membres.

La sanction administrative est signifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise à la personne contre émargement du registre.

Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié titulaire du certificat de capacité, une copie de la décision portant sanction administrative sera notifiée à son employeur.

Peuvent être sanctionnées par défaut, les personnes qui :

- ont manifesté, de manière explicite, leur refus de comparaître qui se traduit notamment par toute absence volontaire ou le refus de la correspondance ;
- ont manifesté leur accord explicite, sur les faits qui leur sont reprochés.

Art. 26. — Infractions

Les infractions relevant de la commission de discipline sont les suivantes :

- infractions de 1re catégorie :
 - tenue vestimentaire non conforme à l'article 14 de la présente délibération ;
 - démarchage d'articles auprès des clients ;
 - non-respect des dispositions édictées à l'article 15 de la présente délibération ;
 - consommation de tabac à l'intérieur du véhicule.
- infractions de 2e catégorie :
 - dépassement des tarifs déposés et/ou affichés ;
 - refus de présentation des documents réglementaires aux agents de l'administration ou de la force publique ;

- non-présentation de l'attestation de déclaration de salaire et main-d'œuvre délivrée par la Caisse de prévoyance sociale, prévue à l'article 8 de la présente délibération.

- infractions de 3e catégorie :
 - tenue vestimentaire indécente ;
 - attitude ou propos injurieux vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ou de l'administration ;
 - rabattage ou racolage de client ;
 - conduite du véhicule par un conducteur non titulaire du certificat de capacité ;
 - exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule ;
 - suspension non déclarée de l'activité ;
 - consommation d'alcool et état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport.

Art. 27. — Sanctions

La commission de discipline prononce les sanctions relevant des infractions des 1re et 2e catégories.

Les infractions de la 1re catégorie sont passibles d'un avertissement et les infractions de la 2e catégorie d'un blâme.

En cas de récidive aux infractions des 1re et 2e catégorie, la sanction immédiatement supérieure est applicable.

Les infractions de la 3e catégorie sont passibles du retrait de la licence ou du certificat de capacité ou des deux pour une période d'un mois. La décision appartient à l'autorité ayant délivré l'autorisation et/ou la ou les licences, ou le certificat de capacité.

La récidive à une infraction de 3e catégorie est passible, une première fois, du retrait de la licence ou du certificat de capacité ou des deux pour une période de trois mois et, la seconde fois, du retrait définitif de la licence ou du certificat de capacité ou des deux. La décision appartient à l'autorité ayant délivré l'autorisation et/ou la ou les licences ou le certificat de capacité.

Le retrait définitif de toutes les licences accordées au titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise entraîne automatiquement le retrait de cette autorisation. La décision appartient à l'autorité ayant délivré l'autorisation et/ou la ou les licences ou le certificat de capacité.

Selon la nature et les circonstances d'exécution de la faute, la sanction concerne l'entrepreneur ou le chauffeur ou les deux solidairement.

Le ministre chargé des transports terrestres prononce le retrait définitif de la licence, de l'autorisation ou du certificat de capacité ou des deux pour des fautes constitutives de crimes ou de délits, lorsqu'elles sont liées à l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents sont applicables à tout entrepreneur de véhicule de remise lorsque ce dernier tombe sous le coup d'une condamnation visée aux articles 21 et 23 ci-dessus.

CHAPITRE 5 - *Mesures diverses*Art. 28.— *Visite médicale*

Les titulaires du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise sont soumis aux visites médicales, périodiques et/ou occasionnelles, prévues à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

En cas d'infirmité affectant les réflexes, la vue, le système auditif et les membres inférieurs ou supérieurs, le certificat de capacité peut être retiré définitivement par le ministre chargé des transports terrestres, après avis de la commission médicale prévue à l'article 136 sus-cité.

La reprise de l'activité du conducteur qui a été reconnu provisoirement inapte à la conduite, est subordonnée à un contrôle médical d'aptitude, dans les conditions prévues à l'article 136 sus-cité.

Art. 29.— *Assurances*

La délivrance de l'autorisation de mise en circulation des véhicules de remise par le service chargé des transports terrestres est subordonnée à la présentation d'un contrat d'assurances, conclu auprès d'une compagnie d'assurances disposant d'une agence en Polynésie française.

Le contrat en cours de validité doit couvrir le transport onéreux de passagers.

En outre, il doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et du chauffeur, ainsi que la réparation des dommages corporels et matériels des personnes transportées.

Un contrat en cours de validité doit être présenté à chaque visite technique.

Art. 30.— *Contrôle technique*

Les véhicules concernés par les dispositions de la présente délibération sont soumis aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites administratives des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises.

Ces véhicules sont également soumis semestriellement à un contrôle de qualité destiné à vérifier l'état général intérieur et extérieur des véhicules. Il n'exonère pas le propriétaire de maintenir en bon état général son véhicule ainsi que les équipements relatifs à la qualité des prestations offertes. Le manquement à ces obligations pourra être constaté à tout moment par les agents habilités par le service chargé des transports terrestres.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités de ce contrôle de qualité.

Tout véhicule ayant été gravement endommagé par suite d'un accident devra être présenté au contrôle technique visé au premier alinéa avant sa remise en service.

Il est prescrit, à cet effet, à la charge du demandeur, une révision totale du véhicule par un garage, justifiée par une facture, ainsi qu'un rapport de conformité du véhicule à l'exercice de la profession d'entrepreneur de véhicule de

remise, établi par un expert automobile agréé près les tribunaux. Les documents justificatifs ne devront pas être antérieurs de plus de deux mois à la date de la présentation du véhicule au contrôle technique.

Art. 31.— *Equipement de communication*

Les véhicules de remise peuvent être équipés d'un matériel de communication destiné à améliorer le service rendu à la clientèle et comprenant des postes d'émission - réception conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DU TAVANA HAU

Art. 32.— Dans le cadre de la déconcentration administrative, le tavana hau exerce toutes les missions dévolues au service chargé des transports terrestres par la présente délibération.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 8 à 12, 22 à 24, l'instruction des dossiers est assurée par le tavana hau, après consultation du service chargé des transports terrestres, du service chargé du tourisme et du maire de la commune concernée. Les dossiers une fois instruits par le tavana hau, sont transmis au service chargé des transports terrestres.

Pour l'application de la procédure disciplinaire prévue à l'article 25 de la présente délibération, le tavana hau procède à l'audition des personnes intéressées, instruit les dossiers et les transmet à la commission de discipline.

Les tavana hau transmettent toutes informations utiles permettant au service chargé des transports terrestres de gérer et contrôler l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise.

Les dispositions visées à l'article 16 de la présente délibération relatives au comité consultatif ne sont pas applicables.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33.— Par dérogation à l'article 12, les demandes de transfert d'autorisations et de licences formulées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, restent valables sous réserve du respect des dispositions des articles 22 et suivants. Les demandeurs devront, conformément à la nouvelle réglementation, compléter leurs demandes de transfert d'autorisations et de licences dans les 6 mois à compter de la parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française. Après ce délai de rigueur, toute demande non complétée sera réputée caduque.

Art. 34.— Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes ayant déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et dont la date de première mise en circulation du véhicule présenté dans la demande excède la limite autorisée, bénéficient d'un an à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française pour présenter leur véhicule.

Le véhicule ainsi présenté devra être âgé de moins de cinq ans à compter de la date de sa première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

Toutefois, il sera prescrit, à la charge du demandeur, une révision générale par un garage agréé par le constructeur ou par le concessionnaire automobile. Un rapport de conformité du véhicule à l'exercice de la profession d'entrepreneur de véhicule de remise devra être établi, à la charge du demandeur, par un expert automobile agréé près les tribunaux.

Les documents justificatifs ne devront pas être antérieurs de plus de deux mois à la date de présentation du véhicule au contrôle technique préalable à la mise en exploitation du véhicule.

Art. 35.— Les certificats de capacité délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 28.

Art. 36.— Les infractions à la présente délibération sont constatées par voie de procès-verbal par les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière, les agents habilités du service chargé des transports terrestres et par les agents habilités de la direction de l'équipement.

Art. 37.— Quiconque exerce l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise sans disposer des autorisations ou des licences nécessaires, est passible des sanctions prévues par l'article 433-17 du code pénal et se verra refuser l'attribution d'autorisation et de licences pour une durée de cinq ans à compter du constat de l'infraction.

Art. 38.— Les conditions d'exécution de la présente délibération sont précisées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 39.— La délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé est abrogée uniquement en ce qui concerne les dispositions relatives à l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise.

Art. 40.— L'abrogation des textes d'application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé prendra effet à mesure qu'entreront en vigueur les dispositions qui leur sont substituées.

Art. 41.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON.

Le président,
Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi.

NOR : STT0702047DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1531 CM du 14 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 930-2008 APF/SG du 2 avril 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2007 du 29 novembre 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 10 avril 2008,

Adopte :

Article 1er.— L'activité d'entrepreneur de taxi est couverte par les dispositions de la présente délibération. L'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxi est ouvert à toute personne physique ou morale ayant son siège social en Polynésie française.

TITRE Ier - L'EXPLOITATION DES TAXIS

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Art. 2.— Définition

L'appellation "taxi" s'applique à tout véhicule automobile :

- affecté au transport de personnes tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;
- de genre voiture particulière ;
- de carrosserie conduite intérieure ou break ;
- de trois portes minimum non compris le hayon arrière ;
- comportant neuf places assises au plus, chauffeur compris ;
- muni des équipements spéciaux visés à l'article 3 ci-après,

qui est mis avec chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'appellation de taxi est exclusivement réservée aux véhicules répondant à la définition énoncée ci-dessus et pour lesquels une licence a été délivrée dans les conditions prévues par la présente délibération. Toute juxtaposition de cette appellation avec d'autres vocables est interdite.

Art. 3.— Equipements et signes distinctifs

Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements et signes distinctifs suivants :